

**Cour d'appel
Lyon**

29 Juillet 2014

N° 13/09315

ARRÊT DU 29 JUILLET 2014

APPELANTS :

Elise L., veuve de Louis L. décédé le 21 octobre 2011

née le 12 Juillet 1926 à [...]

représentée par Me Jean-Christophe C., avocat au barreau de BORDEAUX substitué par Me Marine S.,
avocat au barreau de BORDEAUX

Régine L., fille de Louis L. décédé le 21 octobre 2011

née le 11 Juin 1958 à [...]

représentée par Me Jean-Christophe C., avocat au barreau de BORDEAUX substitué par Me Marine S.,
avocat au barreau de BORDEAUX

Françoise L., fille de Louis L. décédé le 21 octobre 2011

née le 28 juin 1960 à [...]

représenté par Me Jean-Christophe C., avocat au barreau de BORDEAUX substitué par Me Marine S.,
avocat au barreau de BORDEAUX

Blanche A.-L., petite -fille de Louis L. décédé le 21 octobre 2011

née le 18 Août 1991 à [...]

représentée par Me Jean-Christophe C., avocat au barreau de BORDEAUX substitué par Me Marine S.,
avocat au barreau de BORDEAUX

Alma A.-L., petite -fille de Louis L. décédé le 21 octobre 2011

née le 20 Septembre 1995 à [...]

représentée par Me Jean-Christophe C., avocat au barreau de BORDEAUX substitué par Me Marine S.,
avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉE :

FOND D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE

représenté par Me Marine J., avocat au barreau de PARIS

PARTIES CONVOQUÉES LE : 3 décembre 2013

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 03 Juin 2014

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Nicole BURKEL, Président de chambre

Marie-Claude REVOL, Conseiller

Catherine PAOLI, Conseiller

Assistées pendant les débats de Malika CHINOUNE, Greffier.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 29 Juillet 2014 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en
ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de
procédure civile ;

Signé par Nicole BURKEL, Président de chambre et par Malika CHINOUNE, Greffier auquel la minute de la
décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Louis L. a souffert d'un cancer broncho-pulmonaire primitif qui a été reconnu par la Caisse Primaire d'Assu-
rance Maladie comme étant une maladie professionnelle ; il a saisi le Fonds d'Indemnisation des Victimes de
l'Amiante d'une demande d'indemnisation ; il est décédé le 21 octobre 2011 en cours d'instruction de son
dossier ; ses ayants droit ont présenté des demandes d'indemnisation au Fonds d'Indemnisation des Vic-
times de l'Amiante qui a fait des offres.

Par lettre envoyée au greffe le 9 janvier 2013, Elise L., veuve de Louis L., Régine L. et Françoise L., filles de
Louis L., Alma A.-L. et Blanche A.-L., petites-filles de Louis L., ont saisi la Cour, n'acceptant pas les offres du
Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante.

L'affaire a été appelée à l'audience du 28 mai 2013 ; une ordonnance du même jour, notifiée aux parties, a radié l'affaire du rôle.

L'affaire a été rétablie au rôle de la cour sur demande des consorts L. reçue au greffe le 31 octobre 2013 et fixée à l'audience du 3 juin 2014.

Par conclusions visées au greffe le 3 juin 2014 maintenues et soutenues oralement à l'audience :

- les demanderesses soutiennent que toutes leurs demandes sont recevables mêmes celles qui n'auraient pas été soumises au Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante préalablement à l'instance,

- Elise L., Régine L., Françoise L., Alma A.-L. et Blanche A.-L. chiffrent les préjudices subis par Louis L. comme suit :

* 15.326,26 euros s'agissant de l'incapacité fonctionnelle car elles s'opposent à la déduction de la rente servie par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

* 60.000 euros s'agissant du préjudice moral,

* 30.000 euros s'agissant des souffrances,

* 30.000 euros s'agissant du préjudice d'agrément,

* 8.000 euros s'agissant du préjudice esthétique,

* 21.806,40 euros s'agissant de l'assistance tierce personne,

et réclament donc la somme de 165.132,66 euros au titre de l'action successorale,

- Elise L. réclame la somme de 10.000 euros au titre de l'accompagnement de fin de vie, la somme de 35.000 euros au titre du préjudice d'affection, la somme de 3.325,60 euros au titre des frais d'obsèques, les sommes de 17.904,85 euros et 13.423,61 euros au titre du préjudice matériel, la somme de 71.294,37 euros au titre du préjudice économique et la somme de 223.786,46 euros au titre de l'assistance de la tierce personne à laquelle le décès de son mari l'a contrainte de recourir pour elle, soit la somme globale de 374.734,89 euros,

- Régine L. et Françoise L. réclament chacune la somme de 8.000 euros au titre de l'accompagnement de fin de vie et la somme de 18.000 euros au titre du préjudice d'affection, soit la somme globale de 26.000 euros,

- Alma A.-L. et Blanche A.-L. réclament chacune la somme de 10.000 euros au titre du préjudice d'affection,

- les demanderesses sollicitent également les intérêts au taux légal à compter du jour des conclusions du 22 novembre 2013, la somme de 3.500 euros au titre des frais irrépétibles et la condamnation du Fonds aux dépens.

Par conclusions visées au greffe le 3 juin 2014 maintenues et soutenues oralement à l'audience, le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante :

- soulève l'irrecevabilité des pièces adverses numérotées 60 à 76 en raison de leur dépôt tardif,
- oppose l'irrecevabilité des demandes présentées au titre des frais divers, des frais matériels, de l'assistance tierce personne et du préjudice économique pour être nouvelles et n'avoir pas été présentées au Fonds,
- subsidiairement, est au rejet des demandes non justifiées,
- soutient qu'il convient de déduire la rente servie par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et chiffre le préjudice fonctionnel de Louis L. à la somme de 1.933,33 euros,
- offre également en ce qui concerne les préjudices subis par Louis L. la somme de 36.400 euros en réparation du préjudice moral, la somme de 11.800 euros en réparation du préjudice physique et la somme de 11.800 euros en réparation du préjudice d'agrément,
- conteste tout préjudice esthétique,
- propose la somme de 1.852,60 euros en remboursement des frais funéraires,
- prétend que le préjudice moral et le préjudice d'accompagnement de fin de vie doivent être globalisés,
- offre en réparation du préjudice moral et d'accompagnement de fin de vie la somme de 32.600 euros à la veuve, la somme de 8.700 euros à chaque enfant et la somme de 3.300 euros à chaque petite-fille,
- fait courir les intérêts à la date du présent arrêt,
- demande la déduction des provisions réglées,
- souhaite le rejet de la demande fondée sur les frais irrépétibles,
- admet devoir prendre en charge les dépens.

A l'audience, les consorts L. soutiennent que les demandes nouvelles sont recevables car les différents points étaient corroborés par les attestations versées aux débats et figuraient dans les imprimés réglementaires de demande d'indemnisation ; ils soutiennent également que les pièces communiqués sont recevables jusqu'à la clôture des débats dans la mesure où le Fonds a conclu tardivement et où ils n'avaient pas le recul nécessaire pour chiffrer certains préjudices.

Mention des déclarations a été portée sur la note d'audience signée par le président et le greffier.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les pièces :

Les consorts L. ont saisi la Cour par lettre reçue au greffe le 14 janvier 2013 ; ils ont joint à leur acte de saisine leurs pièces numérotées 1 à 42 ; ils ont envoyées des conclusions n 2 et leurs pièces numérotées 43 à 59 lesquelles ont été reçues au greffe le 25 février 2013 ; par lettre recommandée avec accusé de réception du 29 octobre 2013, ils ont transmis à la Cour leurs conclusions n 3 et leurs pièces numérotées 60 à 76 ; le document le plus récent date du 31 janvier 2012 et est donc très antérieur à la saisine de la Cour.

En application des articles 26, 27 et 28 du décret n 2001-963 du 23 octobre 2001 fixant les conditions de recevabilité du recours exercé devant la Cour d'Appel et l'admissibilité des preuves, les pièces doivent être transmises à la Cour dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

La réinscription de l'affaire suite à sa radiation ne peut faire courir un nouveau délai d'un mois.

En conséquence, les pièces des consorts L. numérotées 60 à 76 doivent être écartées des débats.

Sur les demandes nouvelles :

L'article 53-V de la loi n 2000-1257 de financement de la Sécurité Sociale pour 2001 du 23 décembre 2000 dispose : 'Le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du IV ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite'.

En vertu de ce texte et du principe de la réparation intégrale, dans le cas où l'offre du Fonds n'est pas acceptée, la victime ou ses ayants droit sont recevables à saisir la Cour d'Appel de toute demande d'indemnisation d'un chef de préjudice trouvant sa source dans la contamination par l'amiante, et, ce, même si la réclamation n'a pas été présentée préalablement au Fonds.

Dans le cadre de sa contestation des offres faites par le Fonds, Elise L. est donc recevable à formuler des demandes nouvelles à condition qu'il s'agissent de demande d'indemnisation de préjudices nés de l'exposition à l'amiante de leur auteur.

En conséquence, les demandes d'Elise L. présentées au titre des frais divers, des frais matériels, de l'assistance tierce personne et du préjudice économique et en lien avec l'exposition à l'amiante doivent être déclarées recevables.

Sur l'action successorale :

Louis L. est né le 3 mars 1931 ; il est tombé malade au mois de novembre 2010 ; il est décédé le 21 octobre 2011 à l'âge de 80 ans ; ses proches attestent qu'avant la survenue de la maladie il était un homme très actif, pratiquant le sport et effectuant des voyages en camping-car ; il a subi une intervention chirurgicale, a suivi des séances de chimiothérapie ; il a été hospitalisé à plusieurs reprises ; il a connu une dégradation de son état physique qui a limité ses activités et qui a modifié son apparence ; il ne pouvait ignorer que l'issue de la maladie serait mortelle ; cette dégradation a généré des souffrances physiques et morales, un préjudice d'agrément et un préjudice esthétique.

Les éléments de la cause et notamment l'âge de Louis L. conduisent à chiffrer le montant de l'indemnisation du préjudice moral à la somme de 36.400 euros, l'indemnisation du préjudice physique à la somme de 11.800 euros, l'indemnisation du préjudice d'agrément à la somme de 11.800 euros et l'indemnisation du préjudice esthétique à la somme de 1.000 euros.

Les parties s'accordent à chiffrer le montant de la réparation de l'incapacité fonctionnelle à la somme de 15.326,26 euros et sont en divergence sur la question de déduire de cette somme le montant du capital versé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en réparation de l'incapacité, soit 13.392,93 euros.

La somme servie par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie indemnise uniquement le préjudice personnel résultant du déficit fonctionnel permanent puisque Louis L. avait cessé toute activité professionnelle lors de la survenue de la maladie ; le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante doit, en application de l'article 53 IV de la loi n 2000-1257 du 23 décembre 2000, faire à la victime une offre pour chaque chef de préjudice en tenant compte des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n 85-677 du 5 juillet 1985 pour le montant qui résulte, poste par poste, de l'application de l'article 31 de cette loi ; l'incapacité fonctionnelle ne peut pas bénéficier d'une double indemnisation ; dès lors, la somme versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie doit s'imputer sur la somme due par le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante.

L'indemnisation de l'incapacité fonctionnelle se monte par conséquent à la somme de 1.933,33 euros.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie a pris en charge la maladie au titre de la législation sur les risques professionnels, a fixé la consolidation de l'état de santé au 2 février 2011, a reconnu un taux d'incapacité de 100 % avec majoration pour tierce personne.

Il est justifié de livraison de repas à domicile d'un montant d'environ 150 euros par mois et de l'intervention des services de l'aide à domicile en milieu rural pour un montant mensuel variant entre 6 et 16 euros par mois ; eu égard au montant des frais, au fait que ces frais concernent le couple, au fait que des frais de nourriture auraient nécessairement été engagés et à la majoration de la rente servie par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, les consorts L. ne démontrent pas l'existence d'un préjudice et la demande relative à l'assistance d'une tierce personne doit être rejetée.

L'indemnité revenant au titre de l'action successorale s'élève donc à la somme totale de 62.933,33 euros.

Alma A.-L. et Blanche A.-L. ne sont pas héritières de leur grand-père ; elles ne peuvent donc pas prétendre à l'action successorale.

En conséquence, le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante doit verser à Elise L., Régine L. et Françoise L., indivisément, la somme de 62.933,3 euros au titre de l'action successorale.

Sur les préjudices personnels :

S'agissant d'Elise L. :

Le préjudice moral et le préjudice d'accompagnement de fin de vie sont distincts et doivent donner lieu à des indemnisations séparées.

Elise L. est née le 12 juillet 1926 ; elle est invalide (non voyante) ; ses proches attestent que son mari l'aidait ; elle formait avec son mari un couple inscrit dans la stabilité et une longue durée puisqu'ils étaient mariés depuis 1957.

Ces éléments et l'âge de Louis L. au moment de son décès conduisent à chiffrer le préjudice moral à la somme de 25.000 euros et le préjudice d'accompagnement de fin de vie à la somme de 10.000 euros.

Elise L. justifie qu'elle a engagé de frais d'obsèques à hauteur de 3.325,60 euros et le Fonds justifie que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie a pris en charge ces frais à hauteur de 1.473 euros ; en conséquence, une double indemnisation étant prohibée, seule la somme de 1.852,60 euros doit lui être remboursée.

Elise L. verse des factures d'aménagement de sa maison postérieures au décès de son mari : pose de volets roulants pour 3.900 euros, aménagement du portail et installation d'un interphone pour 2.140 euros, terrassement et réfection du chemin d'accès pour 8.758,28 euros, motorisation électrique du portail pour 2.065,10 euros, pose d'un portail et d'un portillon pour 3.022,75 euros, achat d'un téléphone senior pour 159 euros ; les époux L. étaient âgés ; aucun élément ne permet de rattacher les frais engagés relatifs à la maison au décès de Louis L. ; en conséquence, la demande relative au préjudice matériel et frais divers doit être rejetée.

Le médecin traitant d'Elise L. certifie le 21 janvier 2013 que son état nécessite des aides à domicile renforcées.

Il est justifié de livraison de repas à domicile d'un montant d'environ 150 euros par mois et de l'intervention des services de l'aide à domicile en milieu rural pour un montant mensuel variant entre 26 et 28 euros par mois ; le total s'établit à la somme annuelle de 2.100 euros.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie verse à Elise L. depuis le 1er novembre 2011 une rente annuelle de 11.070,25 euros en sa qualité d'ayant droit de Louis L. ; par ailleurs, Elise L. bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie.

La déclaration d'impôt sur les revenus 2010 montre que le couple recourait à l'emploi d'un salarié à domicile.

Dans ces conditions, le préjudice n'est pas établi et la demande relative à l'assistance d'une tierce personne doit être rejetée.

En 2010, Louis L. a perçu une retraite de 14.388 euros et Elise L. une retraite de 633 euros ; la Caisse Primaire d'Assurance Maladie verse à Elise L. depuis le 1er novembre 2011 une rente annuelle de 11.070,25 euros en sa qualité d'ayant droit de Louis L..

Dans ces conditions, le préjudice économique n'est pas établi et la demande relative au préjudice économique doit être rejetée.

En conséquence, le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante doit verser à Elise L. la somme de 25.000 euros en réparation du préjudice moral, la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice d'accompagnement de fin de vie et la somme de 1.852,60 euros au titre des frais d'obsèques.

S'agissant de Régine L. :

Le préjudice moral et le préjudice d'accompagnement de fin de vie sont distincts et doivent donner lieu à des indemnisations séparées.

Régine L. est née le 11 juin 1958 ; elle est divorcée ; elle habite à LYON dans le RHONE ; Louis L. habitait à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE dans l'ISERE; les domiciles respectifs n'étaient donc pas très proches ; il n'est pas justifié d'une présence et d'une aide particulières lors de la fin de vie de Louis L..

Ces éléments et l'âge de Louis L. au moment de son décès conduisent à chiffrer le préjudice moral à la somme de 5.700 euros et le préjudice d'accompagnement de fin de vie à la somme de 3.000 euros.

En conséquence, le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante doit verser à Régine L., la somme de 5.700 euros en réparation du préjudice moral et la somme de 3.000 euros en réparation du préjudice d'accompagnement de fin de vie.

S'agissant de Françoise L. :

Le préjudice moral et le préjudice d'accompagnement de fin de vie sont distincts et doivent donner lieu à des indemnisations séparées.

Françoise L. est née le 28 juin 1960 ; elle est divorcée ; elle habite à VILLEURBANNE dans le RHONE ; Louis L. habitait à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE dans L'ISERE ; les domiciles respectifs n'étaient donc pas très proches ; il n'est pas justifié d'une présence et d'une aide particulières lors de la fin de vie de Louis L..

Ces éléments et l'âge de Louis L. au moment de son décès conduisent à chiffrer le préjudice moral à la somme de 5.700 euros et le préjudice d'accompagnement de fin de vie à la somme de 3.700 euros.

En conséquence, le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante doit verser à Françoise L., la somme de 5.700 euros en réparation du préjudice moral et la somme de 3.000 euros en réparation du préjudice d'accompagnement de fin de vie.

S'agissant d'Alma A.-L. :

Alma A.-L. est née le 20 septembre 1995 ; elle habite à VILLEURBANNE dans le RHONE ; Louis L. habitait à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE dans L'ISERE ; les domiciles respectifs n'étaient donc pas très proches ; il n'est pas justifié de liens particulièrement étroits entre le grand-père et la petite-fille.

Ces éléments et l'âge de Louis L. au moment de son décès conduisent à chiffrer le préjudice moral à la somme de 3.300 euros.

En conséquence, le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante doit verser à Alma A.-L. la somme de 3.300 euros en réparation du préjudice moral.

S'agissant de Blanche A.-L. :

Blanche A.-L. est née le 18 août 1991 ; elle habite à VILLEURBANNE dans le RHONE ; Louis L. habitait à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE dans L'ISERE.; les domiciles respectifs n'étaient donc pas très proches ; il n'est pas justifié de liens particulièrement étroits entre le grand-père et la petite-fille.

Ces éléments et l'âge de Louis L. au moment de son décès conduisent à chiffrer le préjudice moral à la somme de 3.300 euros.

En conséquence, le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante doit verser à Blanche

A.-L. la somme de 3.300 euros en réparation du préjudice moral.

Sur les intérêts :

En application de l'article 1153-1 du code civil, les intérêts courent au taux légal jusqu'à parfait paiement à compter du présent arrêt.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

L'équité commande de débouter Elise L., Régine L., Françoise L., Alma A.-L. et Blanche A.-L. de leurs demandes présentées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 31 du décret du 23 octobre 2001, les dépens de l'instance doivent être mis à la charge du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Ecarte des débats les pièces des consorts L. numérotées 60 à 76,

Déclare recevables les demandes d'Elise L. présentées au titre des frais divers, des frais matériels, de l'assistance tierce personne et du préjudice économique,

Juge que le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante doit verser, sous déduction des provisions allouées :

* à Elise L., Régine L. et Françoise L., indivisément, la somme de 62.933,3 euros au titre de l'action successorale,

* à Elise L. la somme de 25.000 euros en réparation du préjudice moral, la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice d'accompagnement de fin de vie et la somme de 1.852,60 euros au titre des frais d'obsèques,

* à Régine L. la somme de 5.700 euros en réparation du préjudice moral et la somme de 3.000 euros en réparation du préjudice d'accompagnement de fin de vie,

* à Françoise L. la somme de 5.700 euros en réparation du préjudice moral et la somme de 3.000 euros en réparation du préjudice d'accompagnement de fin de vie,

* à Alma A.-L. la somme de 3.300 euros en réparation du préjudice moral,

* à Blanche A.-L. la somme de 3.300 euros en réparation du préjudice moral,

Juge que les intérêts courent au taux légal sur les sommes précitées jusqu'à parfait paiement à compter du présent arrêt,

Déboute Elise L. de ses demandes fondées sur le préjudice matériel, les frais divers, l'assistance d'une tierce personne et le préjudice économique,

Déboute Elise L., Régine L., Françoise L., Alma A.-L. et Blanche A.-L. de leurs demandes présentées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Laisse les dépens de l'instance à la charge du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Malika CHINOUNE Nicole BURKEL